

Arrêt

n° 102 301 du 3 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision du 22 novembre 2012, notifiée le 11 décembre 2012* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 10 décembre 2011, sous le couvert d'un visa court séjour délivré pour raison médicale.

1.2. Le 23 décembre 2011, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision du Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides du 9 mars 2012 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à son égard le 20 mars 2012.

1.3. Par un courrier du 16 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 23 octobre 2012, le médecin-conseiller de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable, par une décision lui notifiée le 11 décembre 2012, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Le certificat médical type daté du 26/04/2012 fait référence à une annexe médicale datée du 12/12/2011. Or, cette annexe médicale ne peut être prise en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donnée qu'elle date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

¹ *L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductory et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour a été prise en date du 22.11.2012.

en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 20/03/2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ *En vertu de l'article 74/11,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :*

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour a été prise en date du 22.11.2012. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de (sic) principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle fait notamment grief à la partie défenderesse d'estimer que l'annexe médicale jointe au certificat médical type, datée du 12 décembre 2011, ne peut être prise en considération au motif qu'elle daterait de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande, alors que la loi du 8 janvier 2012 précise que le certificat médical doit dater de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande, mais non les annexes jointes audit certificat, lesquelles sont « *de nature à donner des informations complémentaires et retracer, le cas échéant, l'historique et les antécédents de la maladie* ». Elle en conclut que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de cette annexe médicale.

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

2.2.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante querellée comporte notamment un motif selon lequel « *Le certificat médical type daté du 26/04/2012 fait référence à une annexe médicale datée du 12/12/2011. Or, cette annexe médicale ne peut être prise en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donnée qu'elle date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande* ».

Cependant, force est de constater, à la suite de la partie requérante, que si l'alinéa 4 du paragraphe premier de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précité, requiert que le certificat médical type date « *de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande* », aucune condition similaire n'est exigée en ce qui concerne les autres renseignements fournis quant à la situation médicale du demandeur d'autorisation de séjour, lesquels sont régis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée. Or, cette disposition stipule uniquement que les renseignements concernant la maladie du demandeur et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, transmis avec la demande d'autorisation de séjour, doivent être « *utiles et récents* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse, dans la décision d'irrecevabilité attaquée, ne soutient aucunement que des renseignements datant du 12 décembre 2011, donc antérieurs de quatre mois et demi au certificat médical type du 26 avril 2012, ne seraient pas récents au sens de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précité.

Le Conseil rappelle encore qu'il ne ressort nullement des travaux parlementaires de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et particulièrement de son article 2, 1^o ayant inséré la condition du caractère « *récent* » des renseignements fournis par l'étranger, que ce terme devrait s'entendre comme imposant au demandeur d'autorisation de séjour de fournir des renseignements datant de moins de trois mois, et ce d'autant plus que la même loi a introduit, par son article 2, 2^o, la condition des trois mois en ce qui concerne spécifiquement le certificat médical type produit.

2.3.2. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son obligation de motivation formelle dès lors que les motifs de sa décision ne permettent pas à la partie requérante d'en comprendre les justifications.

2.4. Le Conseil observe que les arguments contenus dans la note d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, force est de constater qu'elle procède à une lecture erronée de la requête lorsqu'elle soutient que la partie requérante « *considère que la date du certificat n'a d'importance que pour examiner la recevabilité de la demande. En revanche, au stade du fond, la partie défenderesse devrait avoir égard à tout certificat, quelle qu'en soit la date* » , dès lors que cela ne ressort nullement des termes de la requête. En outre, il convient d'observer, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante ne conteste nullement le fait que le certificat médical type doive dater de moins de trois mois, mais relève seulement qu'il ne peut être exigé la même chose en ce qui concerne les autres renseignements apportés à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour. A ce sujet, la partie défenderesse n'apporte aucun argument concret.

2.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 22 novembre 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS